

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS TECHNOLOGIQUES

SERVICES D'ASSURANCES POUR SATT AQUITAINE.

N° DE MARCHÉ

(à compléter par le Pouvoir adjudicateur)

2	6	N	P	0	6
---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

À RENSEIGNER

Important : Les candidats sont informés que l'information aux candidats non retenus (rejet de la candidature ou rejet de l'offre) pourra être effectuée par voie dématérialisée sous la forme d'un courrier signé électroniquement, ce quelle que soit la modalité de remise des plis par le candidat, au moyen du profil acheteur : <http://ast-innovations.com/marches-publics/>

Aussi, il est précisé que les candidats doivent obligatoirement renseigner ci-après une adresse de messagerie électronique valide à laquelle seront envoyés ces courriers :

@

Cette adresse est également susceptible d'être utilisée pour une éventuelle notification du marché par voie électronique, que l'offre retenue soit électronique ou papier.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

SATT AQUITAINE
351, cours de la Libération
Bâtiment A31 – 3^{ème} étage
33405 TALENCE Cedex
Ci-après Aquitaine Science Transfert

ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

AQUITAINE SCIENCE TRANSFERT
351, cours de la Libération
Bâtiment A31 – 3^{ème} étage
33405 TALENCE Cedex

OBJET DU MARCHÉ :

Le marché a pour objet de confier à un professionnel de l'assurance :

- La gestion des polices d'assurance suivantes :
 - o Lot 1 : Frais de santé ;
 - o Lot 2 : Prévoyance ;
- Le placement des risques à 100%,
- Et une mission de conseil et d'accompagnement.

Nombre de salariés (au 01/09/2026) :

- +/- 65 personnes,
- dont +/- 50 personnes en contrat à durée indéterminée,
- et dont +/- 10 personnes en contrat à durée déterminée,

Nombre de personnes bénéficiant de cette prestation : entre 50 à 65 personnes (nombre fluctuant).

MODE DE PASSATION ET FORME DE MARCHÉ :

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à des marchés ordinaires pour l'ensemble des lots.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

16/11/2026 À 12H00

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3^{ème} étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

SOMMAIRE

SERVICES D'ASSURANCES POUR SATT AQUITAINE	1
N° DE MARCHE	1
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3. FORME DU MARCHE ET DU CONTRAT	4
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE L'ETUDE- LOT 2 : PREVOYANCE	5
6.1 : CONDITIONS PARTICULIERES	5
6.2 : CONDITIONS GENERALES	5
6.3 : GARANTIE EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	13
6.4 : GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE.....	15
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION	18
7.1 : REPRESENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AQUITAINE	18
7.2 : REUNION DE DEBUT DES PRESTATIONS	18
7.3 : CONDUITE DES PRESTATIONS	18
7.4 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	18
7.5 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	19
7.6 : CONFLIT D'INTERETS	19
7.7 : SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 8. PRIX	20
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	20
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	20
10.1 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	20
10.2 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI-FCS	26
ARTICLE 12. LITIGES	26

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1. 1. LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Aquitaine Science Transfert est représentée par sa Présidente, Mme Maylis CHUSSEAU.

1. 2. LE TITULAIRE

Les attributaires du marché seront désignés ci-après comme les titulaires.

Dans l'hypothèse d'une cotraitance, les cotraitants sont solidaires, chacun est engagé financièrement pour la totalité du marché. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis d'Aquitaine Science Transfert. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est cité le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des cotraitants.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2. 1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet de confier à un professionnel de l'assurance :

➤ La gestion des polices d'assurance suivantes :

o Lot 1 : Frais de santé,

o Lot 2 : Prévoyance

Le placement des risques à 100%,

➤ Et une mission de conseil et d'accompagnement.

2.2 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE (CPV) :

66511000-66512000 : Code CPV principal pour la souscription de contrats d'assurances.

ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ ET DU CONTRAT

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à des marchés ordinaires pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 (deux) ans reconductible deux fois de manière tacite pour des périodes de 1 (un) an. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché. La non-reconduction du marché sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 (trois) mois avant la date anniversaire du marché.

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché figurant au CCAP, le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2027.

Le marché prendra effet au **01/01/2027** avec faculté de résiliation au **1er janvier** par chacune des parties, moyennant préavis de **3 (trois) mois** conformément aux conditions prévues au CCAP.

Le marché prendra fin au plus tard le **31/12/2030 à minuit**.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E) ;
- Le Règlement de la Consultation (R.C) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des Fournitures Courantes et Services (CCAP /FCS) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre tarifaire détaillée du candidat ;
- DQE Annexe – PREVOYANCE à compléter ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ; note récapitulative des réserves et améliorations

annexée à l'acte d'engagement, pour chaque lot.

Le mémoire technique du candidat décrivant notamment les conditions d'utilisation et de distribution des livrables. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE L'ETUDE- LOT 2 : PREVOYANCE

Les candidats présenteront, conformément aux modèles de Conditions Particulières et de Conventions Spéciales proposés dans le dossier de consultation, une police couvrant différentes garanties au titre du contrat prévoyance.

La **Solution de Base** constitue le schéma de garanties attendu sous respect des garanties minimales de la convention collective SYNTEC. La **réponse** à la Solution de Base définie est **obligatoire** sous peine de rejet de l'offre.

Les **réserves** (et améliorations) sont admises et devront faire l'objet d'une note récapitulative annexée à l'acte d'engagement du dossier de consultation (cf. CADRE DE REPONSE TECHNIQUE ou CRT joint).

6.1 : CONDITIONS PARTICULIERES

Nous vous remercions de nous proposer une tarification et une solution correspondant au minima de la convention SYNTEC (IDCC1486) dans le DQE PREVOYANCE en annexe.

6.2 : CONDITIONS GENERALES

6.2.1 Objet du contrat

- Le contrat a pour objet la mise en place de garanties de Prévoyance, pour l'ensemble du personnel, **(les salariés en CDD et CDI)** répondant aux conditions d'admission pour les garanties retenues par le souscripteur, telles que définies dans les tableaux des garanties du présent DQE et du C.C.T.P.
- La garantie désigne le droit au paiement de prestations en cas de survenance d'un risque assuré dans le cadre du présent contrat.

Il est expressément convenu qu'en cas de clauses différentes ou divergentes entre les conditions générales de l'assureur et ce cahier des charges, ce sont les clauses les plus favorables à l'assuré qui prévalent.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.2.2 Base légale

Le contrat, régi par le Code des Assurances, le Code de la Sécurité sociale ou le Code de la Mutualité, est incontestable dès qu'il a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité.

Le contrat est conclu sur la base des déclarations du Souscripteur et du présent C.C.T.P et du DQE. Ces déclarations servent de base à l'application des garanties.

La **Solution de Base** constitue le schéma de garanties attendu sous respect des garanties minimales de la convention collective SYNTEC. La **réponse** à la Solution de Base définie est **obligatoire** sous peine de rejet de l'offre.

Les exclusions sont celles des conditions générales de l'assureur.

6.2.3 Prise d'effet et durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans reconductible deux fois de manière tacite pour des périodes de un an. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché. La non-reconduction du marché sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date anniversaire du marché.

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché figurant au CCAP, le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter du 1er janvier 2027.

Le marché prendra effet au **01/01/2027** avec faculté de résiliation au **1er janvier** par chacune des parties, moyennant préavis de **6 (six) mois pour l'organisme assureur et de 3 (trois) mois pour le souscripteur**, conformément aux conditions prévues au CCAP.

Le marché prendra fin au plus tard le **31/12/2030 à minuit**.

6.2.4 Résiliation

Les rentes et prestations périodiques en cours sont maintenues jusqu'à leur échéance contractuelle normale au niveau atteint, sans revalorisation postérieure à la date de résiliation.

La résiliation sera de plein droit en cas de cessation d'activité du souscripteur, toutefois la revalorisation des prestations est maintenue tant que dure le service des rentes ou des indemnités journalières.

6.2.5 Admission des participants

Tout salarié comptabilisé au sein des effectifs de la société à la date d'effet de l'adhésion ou prenant ultérieurement ses fonctions, quel que soit son âge.

Le souscripteur doit déclarer chaque membre du personnel à l'assureur aux fins d'affiliation, soit lors de l'entrée en vigueur du contrat, soit dans les 3 mois qui suivent la date de l'entrée en fonction du salarié.

6.2.6 Cessation des garanties

A l'exception des participants en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident qui bénéficient du maintien des garanties y compris après la résiliation du présent contrat, les participants cessent d'être garantis lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Résiliation du contrat ;
- Départ du participant de l'entreprise ou de la catégorie de personnel visé.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.2.7 Base des cotisations

La base des cotisations est le traitement brut annuel tel qu'il est déclaré à l'administration sociale, à l'exception des éléments considérés comme exceptionnels, limité aux multiples du plafond de la Sécurité sociale ainsi définis :

- **T1** : fraction du salaire limité au plafond de la Sécurité sociale, également appelée Tranche A ;
- **T2** : fraction du salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, couvre les tranches TB et TC.

Il est précisé que les cotisations sont assises sur les tranches A et B et C séparément.

6.2.8 Base des prestations

Le montant exact des différentes prestations est fixé dans le tableau récapitulatif des garanties du DQE.

Les prestations en cas d'arrêt de travail sont calculées sous déduction des prestations brutes de CSG CRDS versées par le régime social de base.

Dans le cas où le participant n'a pas une ancienneté de douze mois chez le souscripteur, son salaire annuel sera reconstitué en prenant pour base de calcul la moyenne de ses salaires mensuels depuis son entrée chez le souscripteur.

Dans le cas où le salaire du participant a été réduit ou supprimé durant ces douze mois pour maladie ou accident, le salaire est reconstitué sur la base du salaire normal d'activité.

Dans le cas où le collaborateur a vu sa quotité de travail évoluer, la prestation est calculée sur la base de la rémunération du mois au cours duquel survient l'arrêt, multiplié par 12.

6.2.9 Situation de famille – personnes à charge

La situation de famille prise en considération pour le calcul des garanties est celle existant au moment du sinistre.

Est reconnu comme conjoint du participant pour l'application du contrat, le conjoint légalement marié au participant ou la personne liée au participant par un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin du participant, sous réserve qu'il soit célibataire veuf ou divorcé légalement, que le concubinage soit notoire et déclaré comme tel auprès du service du personnel du Souscripteur.

Cette assimilation de la situation de concubin à celle de conjoint est applicable dans le cadre des prestations prévues.

Les enfants à charge sont ceux du participant ou de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs à la date du sinistre et s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Ne pas avoir dépassé la date anniversaire de leurs 18 ans sans condition ;
- Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire pendant la durée de :
 - Leurs études ou apprentissage,
 - Ou de l'inscription auprès du France Travail comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- Du 26^{ème} au 28^{ème} anniversaire pendant la durée de :
 - Leurs études et s'ils n'exercent pas d'activité rémunérée plus de 80 % du SMIC (observé sur une base annuelle)

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3^{ème} étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

- Ou leur apprentissage,
- Ou de l'inscription auprès du France Travail comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré. Sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation Adulte Handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Sont aussi pris en compte, les enfants d'un participant divorcé, confiés à la garde de l'ex-conjoint, et pour lesquels le participant est tenu de payer une pension alimentaire par décision de justice et tant que dure cette obligation.

En cas de décès du participant, le bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge sera obligatoirement l'enfant à charge.

Par assimilation, est considéré à charge, l'enfant légitime né viable moins de 300 jours après le décès du participant.

Sont également considérés comme personne à charge, les ascendants directs du participant ou de son conjoint, pris en compte dans le calcul de l'imposition du participant, titulaires du minimum vieillesse ou de prestations versées par le fonds de solidarité vieillesse ou tout autre fonds d'invalidité.

Les ascendants à charge ouvrent droit aux majorations de prestations prévues au tableau des garanties du DQE et présent C.C.T.P.

6.2.10 Maintien des garanties

6.2.10.1 Garanties

Les garanties en cas de décès sont maintenues au profit du participant en arrêt de travail, total ou partiel, pour maladie ou accident.

Le maintien des garanties s'applique, y compris après rupture du contrat de travail, aussi longtemps que le participant perçoit de la Sécurité Sociale des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail.

Les garanties décès peuvent être maintenues, à la demande des salariés, sous réserve du paiement par ceux-ci de la cotisation correspondante selon l'assiette définie au contrat, pour les assurés dont le contrat de travail a été suspendu sans rémunération. Pour être recevable, la demande doit être formulée au plus tard dans les 30 jours précédant le début de la période de suspension du contrat de travail.

La garantie Incapacité temporaire de travail - Invalidité est maintenue sans contrepartie de cotisations aux assurés dont le contrat de travail a été suspendu pour congé parental.

6.2.10.2 Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse en tout état de cause :

- A la date de la reprise d'activité à temps plein ou partiel chez un autre employeur ;
- A la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- A la date d'effet de résiliation du contrat, sauf pour les participants en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident.

6.2.10.3. Base des cotisations

La base de cotisations telle que définie au contrat est constituée par le salaire, éventuellement maintenu par le Souscripteur, pour les participants en arrêt de travail.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3^{ème} étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Pour les participants bénéficiaires d'un maintien au titre d'une suspension du contrat de travail, la base des cotisations est reconstituée pendant la durée de la suspension du contrat de travail et revalorisée au même rythme que les évolutions de salaire appliquées par le souscripteur à l'ensemble de son personnel.

6.2.10.4 Base des prestations

La base des prestations est calculée à la date de l'arrêt ayant entraîné le service de la prestation Sécurité Sociale, et revalorisée en fonction des dispositions légales ou réglementaire en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

6.2.11 Paiement des cotisations

Les cotisations versées par le souscripteur sont payables par trimestriellement à terme échu.

Le souscripteur est seul responsable du paiement des cotisations par le biais de la DSN.

Au cas où le contrat serait résilié, et ce quelle qu'en soit la cause, le souscripteur est débiteur de l'ensemble des cotisations dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation, y compris la part salariale éventuelle.

6.2.12 Formalités administratives

6.2.12.1 Déclaration des participants

La déclaration mentionne :

- Le nombre de participants ;
- L'assiette servant de base au calcul de la cotisation pour la période concernée.

6.2.12.2 Ajustement des cotisations

Il est expressément convenu que les taux de cotisations resteront fixes durant les deux premiers exercices.

6.2.12.3 Informations diverses

Il peut être demandé chaque mois les renseignements concernant les nouveaux participants et les participants radiés, notamment les dates d'entrée et de sortie.

Le Souscripteur informera l'assureur de toute transformation intervenant dans sa situation juridique ou économique (cession d'exploitation, location gérance, etc.).

Le souscripteur tient ses états de salaire et de personnel à la disposition de l'assureur pour consultation éventuelle.

6.2.13 Conditions de mise en œuvre des garanties

Les garanties sont mises en œuvre, selon les cas, à l'initiative du Souscripteur, du participant ou de ses ayants droit qui présentent à l'appui de leur demande les justificatifs nécessaires.

L'assureur se fonde, pour le paiement des prestations, sur les notifications des décisions prises par la Sécurité Sociale, ou, à défaut, sur les décisions rendues par un expert désigné par le Souscripteur.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Les demandes de prestations ne sont prises en compte que si elles parviennent à l'assureur dans un délai de 24 mois suivant la date de survenance du fait générateur des droits.

A son initiative, le Souscripteur peut en outre soumettre le participant à un contrôle médical auprès d'un médecin ou d'une société habilitée, désigné et rétribué par l'assureur.

Le Souscripteur maîtrise les conséquences de ce contrôle, à l'issue duquel il peut notamment demander à l'assureur de suspendre la garantie à l'égard du participant, après envoi d'une lettre de mise en demeure adressée au dernier domicile connu figurant au dossier du participant.

Si le résultat de l'examen est contesté par le médecin du participant, les deux médecins font appel à un troisième praticien pour les départager.

A défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, ce choix sera fait à la diligence du Souscripteur par le Tribunal de Grande Instance du département dans le ressort duquel se trouve la résidence du participant.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ; les frais du tiers arbitre, ainsi que ceux que comporte l'exercice de sa mission, sont à la charge de l'assureur.

6.2.14 Information des participants

Le Souscripteur remet à chaque participant actif une notice d'information, établie par l'assureur avant la prise d'effet des garanties, définissant les garanties et leurs modalités d'application. Le souscripteur avise le participant de toute modification éventuelle dans ses droits et obligations.

La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au Souscripteur.

6.2.15 Révision

Les parties conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'elles en ont connaissance, tout fait ou tout acte juridique, décisions législatives, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'entraîner une révision des conditions du contrat.

Les parties signataires conviennent de réviser garanties et cotisations, sans délai en tout ou partie en cas de changement de ces textes. Jusqu'à la date d'effet de l'avenant qui formalise cette révision les garanties restent acquises sur la base du marché en cours.

L'assureur s'engage à fournir avant le 30 septembre de chaque année sa proposition éventuelle d'évolution tarifaire accompagnée des éléments la justifiant.

Ces éventuelles modifications tarifaires sont formalisées par avenant.

6.2.16 Arbitrage

Pour toute contestation découlant du présent contrat, le souscripteur et l'assureur, s'engagent, avant d'avoir recours à l'arbitrage prévu ci-dessous, à formuler par écrit leur point de vue et à se rencontrer pour tenter de résoudre le litige à l'amiable.

Si cette rencontre ne permet pas une résolution amiable, les parties conviennent de solliciter le médiateur professionnel des assurances.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Au terme de cette saisine, si un litige persiste, une procédure judiciaire pourra être entamée.

6.2.17 Prescription

Toute action dérivant de l'application du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de la dernière action qui découle de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité Sociale.

6.2.18 Portabilité

Conformément à l'article L 911- 8 du code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit de leur couverture prévoyance en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

6.2.19 Rapport sur les comptes techniques

Conformément à l'article 3 du décret n° 90-769 du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'assureur établit chaque année, à la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août suivant l'exercice considéré, un rapport pour l'ensemble des adhésions au contrat.

Ce rapport contient les comptes techniques des garanties de prévoyance présentant, de façon distincte pour les garanties « Décès - Invalidité Absolue et Définitive » d'une part et pour les garanties « Incapacité de Travail et Invalidité Permanente » d'autre part, les éléments suivants :

- Cotisations brutes de réassurance de l'exercice ;
- Produits financiers nets de l'exercice ;
- Prestations brutes de réassurance servies au cours de l'exercice ;
- Provisions techniques constituées au 1er janvier de l'exercice ;
- Provisions techniques constituées au 31 Décembre de l'exercice ;
- Frais du contrat.

Il est expressément convenu que l'état des provisions mathématiques des exercices antérieurs sera également fourni, avec la mise à jour correspondant aux sorties d'incapacité ou d'invalidité.

Outre ce rapport annuel sur les comptes techniques, le titulaire du marché s'engage à fournir au Souscripteur en même temps toutes informations statistiques relatives au présent contrat ventilées par type de garanties.

Ces éléments seront intégrés dans un contrat de prestations de services qui sera conclu entre le souscripteur et le candidat retenu.

6.2.20 Contrôle Médicale

L'assureur ne peut procéder à un contrôle médical qu'à la demande formelle du Souscripteur. Ce contrôle est réalisé par un médecin agréé. L'assureur doit présenter exhaustivement les modalités d'exécution de ces contrôles.

Le coût des contrôles médicaux effectués pour les risques garantis sont inclus dans la cotisation.

Les contrôles médicaux doivent être effectués dans un délai de 48 heures suivant la demande du Souscripteur. Le même délai est laissé au titulaire pour lui communiquer les résultats du contrôle.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.2.21 Suivi statistique du marché

L'assureur s'engage à communiquer tous les ans au cours du premier semestre civil, un compte de résultat de l'année écoulée indiquant :

- La liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance ;
- Indication pour chaque sinistre :
 - Sa date de survenance,
 - Sa nature,
 - Les garanties en jeu,
 - Les montants payés par l'assureur,
 - Les provisions substituant le cas échéant au moment de l'établissement de l'état.
- Indication des chiffres totaux par nature, catégorie et période ;
- Le montant et la nature des frais de gestion, ainsi que les taxes appliquées.

6.2.22 Déclaration des sinistres

Les déclarations sont effectuées par voie dématérialisée (par courriel ou par l'intermédiaire d'une plateforme de gestion en ligne). Le délai de déclaration est de 90 jours.

L'assuré s'engage à transmettre dans la déclaration de sinistre les documents ci-après :

- En cas de décès d'un salarié couvert par le présent marché : certificat médical de constatation de décès et indiquant la cause du décès ; la copie du livret de famille du salarié ;
- En cas de maladie ou accident d'un salarié couvert par le présent marché : Arrêt de travail ou certificat médical de constatation des blessures et /ou de décès, ainsi que les circonstances détaillées du sinistre.

6.2.23 Délais de règlement des prestations

Les prestations sont réglées par virement bancaire sur le compte du souscripteur, en cas de subrogation, ou du salarié selon les cas. A cet effet, un relevé d'identité bancaire ou postal du salarié devra être remis le cas échéant.

Sauf cas de force majeure, à réception de la totalité des pièces justificatives demandées par l'assureur et si plus rien ne s'oppose au versement des prestations les prestations sont réglées dans un délai maximum de 15 jours.

Concernant le sinistre relatif au décès, le capital est versé aux personnes désignées au contrat.

Concernant le sinistre relatif à l'invalidité ou l'incapacité, le paiement des prestations s'effectue directement auprès du salarié ou de la personne concernée.

6.2.24 Désignation du gestionnaire du marché

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes chargées de la gestion du présent marché, que les services de l'assuré auront comme interlocuteur (s) privilégié (s) afin d'assurer un suivi personnalisé.

L'assureur met en place un extranet employeur afin de permettre à l'acheteur de communiquer sur la gestion du présent marché.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.2.25 Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie qu'elle aurait pu recueillir obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Chaque partie se porte garante du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte du présent engagement de Secret.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors de ce marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

6.3 : GARANTIE EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

6.3.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le délai maximum d'indemnisation est de trente jours à compter de la date à laquelle le dossier complet aura été remis au titulaire.

6.3.2 Montant des prestations

6.3.2.1 Capital en cas de décès

En cas de décès du participant, l'assureur verse au bénéficiaire un capital dont le montant est fixé selon Tableaux des garanties du DQE ou du présent CCTP

Ce capital est majoré de cette même base de prestations par personne à charge dans des conditions fixées dans la grille des garanties.

En cas de poursuite d'activité au-delà du 70^{ème} anniversaire, le capital décès est maintenu au même niveau que celui des collaborateurs de moins de 70 ans.

Lorsque l'origine du décès est accidentelle, un capital supplémentaire est versé, conformément au tableau des garanties.

6.3.2.2 Capital en cas d'invalidité absolue et définitive ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Un capital, dont le montant est fixé selon le tableau des garanties du DQE ou du présent CCTP est versé par anticipation à la demande du participant en cas d'invalidité absolue et définitive consécutive à une maladie ou à un accident, à condition que cette invalidité :

- Se produise avant la date de départ à la retraite du participant ;
- Mette définitivement le participant dans l'incapacité de se livrer à la moindre activité ou occupation ;
- L'oblige à recourir, sa vie durant, à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

La garantie de versement des capitaux prévus par le contrat, prend fin au moment du versement du capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive.

Lorsque l'origine de l'invalidité absolue et définitive est accidentelle, un capital supplémentaire est versé, conformément au tableau des garanties.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

6.3.2.3. Capital double effet conjoint

Dans le cas où, simultanément ou postérieurement (au cours des 12 mois suivant le décès initial) au décès du participant, le conjoint non remarié vient lui-même à décéder en laissant, à la date de son décès, un ou plusieurs enfants à charge, il est prévu une garantie dite de « double effet conjoint ».

En cas de décès simultané de l'assuré et de son conjoint sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est réputé être décédé le premier.

Un capital supplémentaire, spécifié dans le tableau récapitulatif des garanties du présent DQE et du présent CCTP est alors partagé entre les enfants à charge par part égale entre eux.

Il appartient aux bénéficiaires, en cas de décès du conjoint, pour l'activation de la garantie, d'apporter les pièces justificatives de l'événement (décès), de ses circonstances (notamment en cas d'accident), de leur qualité de bénéficiaire (enfant à charge).

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le règlement est effectué sur quittance conjointe des intéressés.

Cette garantie reste maintenue au profit des enfants, même après résiliation du contrat d'assurance.

6.3.2.4 Bénéficiaires du capital décès

La désignation du ou des bénéficiaires, à qui est versé le capital garanti en cas de décès, est effectuée par le participant sur le formulaire spécialement prévu à cet effet, transmis à l'assureur.

A toute époque, le participant a la faculté de faire une désignation différente par lettre recommandée avec AR transmise à l'assureur.

Il est toutefois précisé que la majoration à laquelle ouvrent droit les enfants à charge est versée au bénéficiaire désigné, sous réserve qu'il en ait la garde ou la charge au sens fiscal ; dans le cas contraire, la majoration revient aux enfants, par parts égales entre eux.

A défaut de désignation de bénéficiaire, ou si cette désignation est devenue caduque ou sans effet, le versement du capital est attribué dans l'ordre suivant :

- Au conjoint du participant, non divorcé, non séparé judiciairement ;
- Au concubin, ou au survivant titulaire d'un PACS avec l'assuré décédé ;
- À défaut à ses enfants légitimes, reconnus ou adoptés, par parts égales entre eux ;
- À défaut au père ou à la mère du participant, par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux ;
- Aux grands-parents du participant ;
- Aux héritiers du participant.

L'ouverture du droit des bénéficiaires au capital garanti est subordonnée à leur existence le jour du décès du participant.

La désignation faite par le participant est annulée et la désignation type s'applique également :

- En cas de changement de situation de famille (mariage, naissance, séparation judiciaire, divorce) lorsque le participant n'a pas confirmé par écrit auprès de l'assureur la désignation faite antérieurement ou n'a pas formulé de nouvelle désignation, En cas de décès, au cours du même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, du participant et du ou de la totalité des bénéficiaires désignés par le participant ;

Le bénéficiaire du capital garanti en cas d'invalidité absolue et définitive est l'assuré lui-même.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.3.2.5 Exclusion – Risques non garantis

Ne donnent pas lieu à garantie, et n'entraînent par conséquent aucun paiement à la charge de l'assureur les sinistres qui résultent :

- Du suicide du participant survenant au cours de la première année d'affiliation à un régime de prévoyance mis en place dans le cadre de l'article L911-1 du code de la sécurité sociale ;
- Du meurtre, commis par l'un des bénéficiaires sur la personne du participant, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné, cette circonstance n'excluant pas le versement du capital à un bénéficiaire non condamné ;
- De tout fait de guerre étrangère, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- D'un accident de la navigation aérienne, sauf si le participant se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet ou une licence, le pilote pouvant être le participant lui-même.

6.4 : GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

6.4.1 Objet des garanties

Les garanties ont pour objet le service :

- D'une indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire de travail du participant ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme au titre de l'assurance maladie ;
- D'une rente, en cas d'invalidité permanente du participant ouvrant droit à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale ;
- D'une indemnité journalière ou d'une rente, en cas d'incapacité temporaire ou d'incapacité permanente du participant ouvrant droit aux prestations de la Sécurité Sociale ou de l'employeur au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

6.4.2 Incapacité temporaire de travail

6.4.2.1 Franchise

L'indemnité journalière est versée après une période de franchise continue ou discontinue décomptée en année glissante, qui est précisée au tableau des garanties.

Les périodes faisant l'objet d'une indemnisation de sécurité sociale au titre de la maternité ou l'adoption ne sont pas prises en considération pour la détermination de la franchise.

6.4.2.2 Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est fixé au Tableau des garanties et est versée au plus tard jusqu'à la reconnaissance en invalidité.

Ces indemnités sont versées sous déduction des prestations nettes versées par la Sécurité Sociale ou éventuellement reconstituées.

Lorsqu'un participant reprend son activité au service du souscripteur dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, le montant de l'indemnité journalière est égal à la différence entre :

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

- D'une part, le salaire qui aurait été perçu si le participant avait travaillé selon sa quotité de travail habituelle (pour tenir compte des collaborateurs à temps partiel) ;
- D'autre part, le cumul du salaire versé par le souscripteur et de l'indemnité journalière maintenue par la Sécurité Sociale.

6.4.2.3 Durée et paiement de la garantie incapacité temporaire de travail

L'indemnité journalière est payable à réception des décomptes de la Sécurité Sociale (ou des pièces justifiant l'arrêt de travail) dans un délai maximum de 8 jours.

Le service de l'indemnité journalière cesse quand prend fin le service de la prestation de la Sécurité Sociale ou la reprise de travail ou à la mise à la retraite du participant.

Pendant toute la durée de l'arrêt et après rupture du contrat de travail liant le participant au souscripteur, l'indemnité journalière est versée au participant.

6.4.3 Invalidité permanente

Lorsque le participant perçoit de la Sécurité Sociale une pension d'invalidité, il est alloué une rente annuelle, versée mensuellement.

6.4.3.1 Montant de la rente

Le montant annuel de la rente est fonction de la catégorie d'invalides dans laquelle le participant est classé par la Sécurité Sociale. Ce montant est fixé selon le tableau des garanties du présent CCTP. Ces prestations sont versées sous déduction des rentes versées par la Sécurité Sociale.

6.4.3.2 Définition des catégories de la Sécurité Sociale

- 1ère catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 2ème catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- 3ème catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

6.4.4 Incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Lorsque le participant perçoit une rente d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé une rente annuelle lorsque le taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité Sociale est supérieur ou égal à 33 %.

Le montant, exprimé en pourcentage de la base des prestations, est fixé selon le tableau des garanties du DQE et du présent CCTP.

Ces prestations sont versées sous déduction des pensions versées par la Sécurité Sociale.

6.4.5 Durée et paiement

La rente annuelle est payable par douzième, au participant, à la fin de chaque mois civil.
Elle prend effet le même jour que celle de la Sécurité Sociale.
Elle cesse d'être servie quand prend fin le service de la rente de la Sécurité Sociale.

6.4.6 Revalorisation

Les prestations sont revalorisées conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou fixées contractuellement à la date de prise d'effet du marché.

En cas de résiliation du marché ou des présentes garanties, pour quelque cause que ce soit, le service des rentes et indemnités journalières en cours se poursuit sur la base de la dernière valeur atteinte de la rente ou de l'indemnité journalière et sans revalorisation postérieure à la date de résiliation.

Par ailleurs, la revalorisation des rentes ou indemnités journalières payées par un précédent assureur au titre de ce régime de prévoyance sont à la charge du titulaire du présent contrat.

6.4.7 Règle de cumul

Le total de la rémunération éventuellement perçue de l'employeur, des indemnités ou rentes versées par la Sécurité Sociale et autres organismes complémentaires, et des indemnités ou rentes versées par l'assureur ne peut excéder la rémunération nette d'activité, éventuellement revalorisé ; les prestations de l'assureur seront alors réduites à due concurrence. **Il est précisé que cette vérification est faite une fois les indemnités de toutes natures soumises aux cotisations sociales en vigueur et non avant.**

6.4.8 Exclusion - risques non garantis

Ne donnent pas lieu à garantie, et n'entraînent par conséquent aucun paiement à la charge de l'assureur les sinistres qui résultent :

- D'accidents, blessures ou maladies qui sont le fait intentionnel du participant ;
- De guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis ;
- De la transmutation du noyau de l'atome.

6.4.9 Subrogation

Les prestations ayant un caractère indemnitaire pour le participant et étant versées en réparation du dommage qui lui est causé du fait de la perte de salaire, il pourra être fait application le cas échéant des dispositions de l'article L.931-11 du Code de la Sécurité sociale : l'assureur est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits et actions du participant contre tout tiers responsable.

ANNEXES

- Liste du personnel anonymisé

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION

7.1 : REPRESENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AQUITAINE

La conduite des prestations est assurée directement par le Directeur de la Direction Administrative et Financière de la SATT AQUITAINE ou toute autre personne désignée par lui.

Il communiquera aux titulaires le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

7.2 : REUNION DE DEBUT DES PRESTATIONS

Le titulaire rencontrera le Directeur Administratif et Financier (ou toute personne désignée par lui) à une date qui sera précisée lors de la notification du marché afin d'ajuster les conditions d'exécution des prestations aux spécificités de la SATT AQUITAINE.

Des réunions de suivi pourront être mises en place tout de long du contrat sur demande de la SATT AQUITAINE et / ou du titulaire.

7.3 : CONDUITE DES PRESTATIONS

Le titulaire désigne nominativement son représentant (responsable de la mission), personne physique, chargé de la conduite des prestations du marché ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement temporaire (congrés, maladie).

En cas d'empêchement définitif d'un intervenant, le titulaire doit en aviser immédiatement la SATT AQUITAINE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la SATT AQUITAINE.

7.4 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Il appartient au titulaire de demander à la SATT AQUITAINE la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. La SATT AQUITAINE s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil envers la SATT AQUITAINE pour tout ce qui concerne le périmètre de sa mission. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la SATT AQUITAINE différente de celle qu'il aura préconisée.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

7.5 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la communication de ladite information.

Plus précisément, en aucun cas les documents émis par la SATT AQUITAINE ou remis au titulaire par la SATT AQUITAINE ne pourront être cédés, reproduits, divulgués ou publiés par le titulaire, sauf accord préalable et écrit de la SATT AQUITAINE.

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité dans les mêmes conditions.

A ce titre, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la SATT AQUITAINE.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec la SATT AQUITAINE à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de la SATT AQUITAINE.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales, ainsi qu'à la résiliation du marché.

7.6 : CONFLIT D'INTERETS

Si le titulaire constate que l'exécution d'une mission de la SATT AQUITAINE le place dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai la SATT AQUITAINE et se désister de l'exécution de ladite commande.

Par exemple, il pourrait en être ainsi lorsque le titulaire a dans sa clientèle un concurrent de la SATT AQUITAINE sur la thématique traitée.

7.7 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la SATT AQUITAINE l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la conduite des prestations (au sens de l'article 4.3 du présent document) n'est pas autorisée.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

ARTICLE 8. PRIX

Le marché est conclu en euros.

Les parties conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'elles en ont connaissance, tout fait ou tout acte juridique, décisions législatives, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'entraîner une révision des conditions du contrat.

Les parties signataires conviennent de réviser garanties et cotisations, sans délai en tout ou partie en cas de changement de ces textes. Jusqu'à la date d'effet de l'avenant qui formalise cette révision les garanties restent acquises sur la base du marché en cours.

L'assureur s'engage à fournir avant le 30 septembre de chaque année sa proposition éventuelle d'évolution tarifaire accompagnée des éléments la justifiant.

Ces éventuelles modifications tarifaires sont formalisées par avenant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les déclarations seront effectuées via la Déclaration Sociale Nominative.

Le paiement s'effectuera trimestriellement par prélèvement.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »). Au sens du RGPD, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être désigné comme le « **responsable de traitement** », et le titulaire du marché comme le « **sous-traitant** », au sein du présent article « *Protection des données personnelles* ».

10.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable du traitement s'engage à respecter les termes du RGPD et notamment, de définir l'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements de données qu'il entreprend, le type de données à caractère personnel recueillies, et les catégories de personnes concernées.

Par ailleurs, pour la bonne exécution des missions du sous-traitant, le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 12.2.2.1 ci-après ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

- **10.2.1 Traitement des données personnelles dans le cadre du marché**

En cas d'attribution du marché, le titulaire du marché s'engage à respecter le RGPD, et notamment à assurer la sécurité, confidentialité, et l'intégrité des données personnelle qui pourraient lui être transmises ou qu'il pourrait recueillir.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) listé(s) au sein du Cahier des Clauses Particulières, annexé aux présentes.

- **10.2.2 Lorsque le marché concerne spécifiquement le traitement de données personnelles**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, en cas d'attribution du marché, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

- **10.2.2.1 Objet du traitement et Hébergement et localisation des données**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché portant sur la gestion des régimes de complémentaire santé et de prévoyance collective des salariés et de leurs ayants droit.

Les opérations réalisées sur les données peuvent notamment inclure :

- la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, la mise à jour et l'archivage des données ;
- l'affiliation et la radiation des bénéficiaires ;
- la gestion des cotisations ;
- l'instruction et le règlement des prestations ;
- la gestion de la relation avec les assurés ;
- la production des documents contractuels et réglementaires ;
- la gestion des réclamations et du contentieux éventuel ;
- le respect des obligations légales, réglementaires et prudentielles applicables aux organismes assureurs.

Les finalités poursuivies sont :

- la mise en œuvre et la gestion du contrat collectif de complémentaire santé ;
- la mise en œuvre et la gestion du contrat collectif de prévoyance ;
- l'exécution des obligations légales et conventionnelles de l'employeur ;
- la gestion des prestations versées aux bénéficiaires ;
- la lutte contre la fraude et la sécurisation des opérations de gestion.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées comprennent notamment :

- données d'identification (nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro matricule) ;
- coordonnées de contact ;
- situation familiale ;
- données professionnelles nécessaires à l'affiliation ;
- coordonnées bancaires ;
- données relatives à la couverture assurantielle ;

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

- données relatives aux prestations versées ;
- le cas échéant, données de santé strictement nécessaires à la gestion des garanties santé et prévoyance.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les salariés;
- les anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties ;
- les ayants droit et bénéficiaires ;
- toute personne couverte au titre des contrats collectifs objet du marché.

Le titulaire garantit que les données traitées dans le cadre du présent marché sont hébergées au sein de l'Union européenne.

Tout transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne devra faire l'objet d'une information préalable du responsable de traitement et être encadré conformément aux articles 44 à 49 du RGPD.

Lorsque le titulaire ou l'un de ses sous-traitants héberge des données de santé pour son propre compte, il s'engage à respecter les exigences réglementaires applicables et à disposer, lorsque celle-ci est requise par la réglementation, de la certification Hébergeur de Données de Santé (HDS).

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'exécution du marché et au respect des obligations légales, réglementaires, fiscales, comptables, sociales et prudentielles applicables aux organismes assureurs

○ **10.2.2.2 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Ne pas divulguer ni commercialiser les données, ni les utiliser à des fins de prospection directe auprès des personnes concernées.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

○ 10.2.2.3 Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le «**sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe **préalablement et par écrit** le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **15 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. **Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.**

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

○ 10.2.2.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

○ 10.2.2.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Les demandes sont transmises sans délai au responsable de traitement ou à son délégué à la protection des données (DPO), selon les coordonnées indiquées au marché

○ 10.2.2.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse contact@ast-innovations.com. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

a) Notification à l'Autorité de contrôle compétente

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

b) Notification aux personnes concernées

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la **nature de la violation de données à caractère personnel** et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives

○ **10.2.2.7 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le cas échéant, le sous-traitant aidera le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

○ **10.2.2.8 Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.

Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, et notamment la garantie que seules les personnes habilitées auront accès aux données à caractère personnel du responsable de traitement ;

Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

Mise en œuvre des mesures organisationnelles adéquates pour diriger et contrôler la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme titulaire (cartographie des traitements de données personnelles, sensibilisation des équipes, sécurisation des postes de travail, sécurisation de l'ensemble des outils de gestion susceptibles d'être proposés notamment pour l'amélioration du suivi de la paie et de la gestion des ressources humaines...);

Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

○ **10.2.2.9 Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement, ou au responsable de traitement, dans le mois suivant ledit terme. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. **Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.**

○ **10.2.2.10 Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

○ **10.2.2.11 Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

○ **10.2.2.12 Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits..

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI-FCS

Application des dispositions du C.C.A.P sauf clause contradictoire intégrée dans le présent C.C.T.P.

ARTICLE 12. LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Tout litige pouvant intervenir au cours de l'exécution du marché et ne pouvant être traité à l'amiable sera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Les litiges pouvant naître de l'exécution du marché seront soumis au chapitre 8 du CCAP.

Les décisions peuvent, après un recours administratif préalable obligatoire, faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois qui suit la décision prise sur recours administratif. Cette décision sera déférée au tribunal administratif de Bordeaux par un recours de plein contentieux ouvert aux parties en cas de contestation dans l'exécution du marché.

Le candidat dont l'offre a été rejetée peut saisir le juge des référés par le biais d'un référé précontractuel (article L551-1 CJA) avant la signature du contrat ou sous 31 jours à compter de la notification du marché, par le biais d'un référé contractuel (L551-13 CJA) ou enfin exercer un recours de plein contentieux dans les deux mois suivant l'attribution. Ce recours peut être assorti le cas échéant d'un référé suspension (L521-1 CJA).

A

Le

Le titulaire

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU